



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

dossier suivi par : S. PONGE

Ø : 04.91.15.63.21

sylvie.ponge@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 34 - 2004 - A.

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société STOGAZ
sise à MARIGNANE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,

VU les arrêtés d'autorisation et de prescriptions complémentaires applicables à la société STOGAZ,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 19 mars 2004, validé le 24 mars 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 8 avril 2004,

CONSIDERANT que l'étude technico-économique prévue dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, et destinée à examiner les mesures de limitation et de suivi des rejets de Composés Organiques Volatils, met en évidence la nécessité d'adopter certains dispositifs de l'arrêté précité, d'effectuer des travaux en vue d'élaborer un plan de gestion des solvants utilisés et un échéancier de réduction des rejets,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 :

La société STOGAZ qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement de la plaine des Talans, quartier du Beausset 13700 MARIIGNANE est tenue de respecter les articles suivants.

Article 2 :

2.1 : Objet

STOGAZ doit élaborer un inventaire de l'ensemble de ses émissions de Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM).

2.2 : Méthodologie de l'inventaire

L'exploitant précisera dans un premier temps les bases de la réalisation de son inventaire :

- l'origine des émissions (atelier, stockage, chargement, etc.)
- le type d'émissions (canalisée, diffuse, fugitive)
- la nature des COVNM émis
- les méthodes employées pour l'évaluation des émissions (mesures in situ, facteurs d'émissions, bilan matière, etc.)
- la description et les résultats des campagnes de mesure éventuellement réalisées par le passé, afin qu'il en soit tenu compte dans la présente démarche.

Les études déjà menées sur le sujet par le passé pourront être prises en compte en examinant précisément les évolutions des connaissances et des méthodologies intervenues depuis leur réalisation, et en prévoyant de les compléter en conséquence des éléments non pris en compte jusque là, en particulier :

- émissions des COV résultant de l'activité de peinture des bouteilles,
- émissions diffuses (voir point 2.3)
- évaluation précise des pertes de produits lors de l'opération de mise en gaz des bouteilles
- pertes issues des bouteilles réformées
- pertes résultant le cas échéant des phénomènes de sur remplissage des bouteilles
- fuites de jauge sur chargement de camions
- mauvais positionnement de pince à l'emplissage
-

2.3 : Cas des émissions diffuses

Les émissions diffuses issues des équipements (vannes, pompes, brides, compresseurs...) seront prises en compte dans l'évaluation des rejets de COV. Une méthode de détermination des fuites résultant de tous les éléments fuyards sera proposée à l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant décrira les grandes lignes de sa réalisation (nombre approximatif d'équipements concernés, planning prévisionnel des différentes phases).

Les émissions fugitives seront évaluées selon méthodologie EPA 21 déjà mise en oeuvre dans la région en 2001 par plusieurs industriels, et disponible auprès de l'INERIS (guide de mise en oeuvre) ou auprès de l'inspecteur des installations classées. L'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) feront l'objet d'une campagne de mesure initiale par l'exploitant. Pour cela, il établira une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance des fuites de l'installation. On recense dans cette base les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs) en contact avec des fluides contenant plus de 10% de COV quel que soit leur diamètre. Peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite.

Certains équipements non visés ci-dessus peuvent être ajoutés à cette liste par l'industriel s'il estime que leur environnement, les contraintes qu'ils subissent ou les fluides qui les traversent le nécessitent (risque de fuites importantes pouvant mener à un risque accidentel ou sanitaire).

Seuls les équipements facilement accessibles, c'est à dire ne nécessitant pas de décalorifugeage ou de mise en place d'équipements spécifiques pour accès (échafaudages,...), doivent faire l'objet d'une mesure.

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance réalisées.

2.4 : Examen critique

Sur demande de l'inspection des installations classées, un organisme extérieur pourra être consulté pour examiner l'étude réalisée et en faire une analyse critique. Cette opération sera à la charge de l'exploitant.

2.5 : Echancier et suivi

STOGAZ précisera à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral la méthodologie de son étude (points 2.2 et 2.3), et rendra compte des résultats finaux de l'étude sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Article 3 :

L'exploitant réalisera une étude technico-économique, qui examinera les possibilités de réduction des émissions de Composés Organiques Volatils sur son site.

L'étude fera apparaître l'historique des mesures à l'émission et des investissements en matière de réduction des COV qui ont déjà été opérés sur le site.

La réduction à la source des émissions sera privilégiée par la mise en œuvre de technologies intrinsèquement moins émettrices de COV, ou par l'amélioration de fonctionnement de celles existantes. L'étude traitera par ailleurs de la captation et du traitement des rejets. Elle affichera les avantages et inconvénients de chaque solution envisageable.

L'étude fera état des éventuelles conséquences sur les conditions de sécurité du fonctionnement des installations pour chaque solution envisagée.

Priorité sera donnée à l'examen des postes de rejets les plus importants avec un objectif minimal de réduction global pour le site de 30 % de COV par rapport aux émissions de l'année 2000. Pour ce faire, l'exploitant fournira l'ensemble des éléments permettant de juger des progrès réalisés depuis 2000 et à venir, en précisant les résultats obtenus (ou à obtenir) par source d'émission et les investissements ou modifications effectuées (ou à effectuer).

Dans le cas où les émissions de COVNM canalisées sont très faibles du fait d'investissements antérieurs lourds ou de la conception des installations et que l'industriel justifie qu'une réduction supplémentaire serait à un coût inacceptable, l'objectif de réduction de 30% pourra être revu à la baisse en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Cette étude technico-économique accompagnée d'un échancier de réalisation des mesures de réduction auxquelles elle aura conclu sera remise au préfet sous 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 :

STOGAZ mettra en œuvre pour le 31 décembre 2004 un plan de gestion des solvants conformément au guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants édité par l'INERIS pour le compte du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (guide INERIS DRC-03-46337 AIRE n°921 SCO). Ce guide est disponible sur le site Internet de l'INERIS, rubrique rapports d'études, direction des risques chroniques, ou auprès de l'inspection des installations classées.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARIGNANE,
- X - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- X - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- X - Le Directeur Régional de l'Environnement,
- X - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- X - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- X - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- X - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- X - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

X et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Marseille, le 03 JUIN 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

